

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.65 : En application de la loi NRE, une SA qui a réuni une assemblée générale pour « d'autres raisons » est-elle tenue de mettre ses statuts en conformité dans tous les cas ?

Un JAL est-il obligatoire dans les cas suivants :

- le Président assume les fonctions de Directeur général
- le Président et le Directeur Général sont des personnes différentes
- l'ancien Directeur Général est nommé directeur général avec les pouvoirs étendus de NRE
- l'ancien directeur général devient directeur général délégué

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques modifie le fonctionnement des organes dirigeants des sociétés anonymes. Elle redéfinit les fonctions des conseils d'administrations et attribue au directeur général les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le directeur général dont les attributions ont été modifiées par la loi peut-être soit le président du conseil d'administration, soit une autre personne physique.

La loi du 15 mai 2001 précitée précise que le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale doit intervenir dans des conditions définies par les statuts. Il implique donc une modification statutaire dans les délais prévus à l'article 131 de la loi du 15 mai 2001.

Selon la réponse ministérielle à la question 34389 en date du 7 février 2002 « Les dispositions du premier alinéa de l'article 131 de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, applicables aux sociétés anonymes immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant le 18 mai 2001, ne distinguent pas selon que les titres émis par ces sociétés sont admis ou non sur un marché réglementé. Cette distinction, en revanche, apparaît au deuxième alinéa du même article : cet alinéa, en effet, vise explicitement les « sociétés anonymes dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé et qui étaient immatriculées avant la publication de la loi » et les autorise à conserver leurs statuts en l'état jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. La dérogation prévue par la loi pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé permet à celles-ci, dans un souci de simplification, de ne pas convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai de dix-huit mois. Elles peuvent ne procéder à la mise en conformité de leurs statuts que lorsqu'une telle assemblée est en tout état de cause convoquée pour une autre raison ; le délai dans ce cas peut donc être supérieur à dix-huit mois. Toutefois, si ces sociétés convoquent une assemblée générale extraordinaire avant le délai de dix-huit mois, elles devront mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions du code du commerce. »

Lorsque la société a exercé son choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale et a modifié en conséquence ses statuts, elle doit procéder à une insertion dans un journal d'annonces légales. (Voir l'avis 02.13)

En revanche, il n'en est pas de même dans le cas du simple changement de titre de directeur général en directeur général délégué (application immédiate de l'article 131-III de la loi précitée).

EN CONSEQUENCE LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques impose aux sociétés, pour l'application des dispositions concernant les organes dirigeants de modifier leurs statuts dans les délais prévus à l'article 131. A l'issue de ces délais, cette modification donne lieu à publicité dans un journal d'annonces légales.

Le simple changement de titre de directeur général en directeur général délégué est automatique. Il ne nécessite ni modification statutaire ni publicité dans un JAL.

Le Président du Comité


Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 5 juin 2002

Président : Jean Pierre COCHARD

Rapporteur : Philippe STEING

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08

☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr